

A2I INFORMATIQUE
Société par actions simplifiée au capital de 813 264 Euros
Siège social : 86 Avenue Maryse Bastié – ZI n°3 – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
352 831 838 RCS ANGOULEME

certifié en


STATUTS MIS A JOUR

AU 29 NOVEMBRE 2011

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Formation

La Société « A2I INFORMATIQUE »

- constituée sous la dénomination « A.2.I. MICRO » et sous la forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHAMPNIERS du 19 Décembre 1989, enregistré à Angoulême Ville le 19 Décembre 1989, bordereau 467/17, et à ce jour identifiée sous le n° 352 831 838 RCS ANGOULEME ;

- transformée en Société par actions simplifiée aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 27 Mars 2003,

est régie par les dispositions du Code de commerce et les dispositions réglementaires applicables, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A2I INFORMATIQUE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

86 Avenue Maryse Bastié – ZI n°3 – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Il pourra être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet social :

- la distribution de matériel et fournitures informatiques ;
- la formation, la location et la maintenance relatives à ces produits ;
- l'installation et la réalisation de tous systèmes de câblages téléphonique, informatique et électrique ;
- la mise à disposition de systèmes informatiques clés en mains ;
- la formation aux techniques de traitement de l'information et de la communication ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de cinquante ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 28 Décembre 1989.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

1.- Il a été apporté à la Société lors de sa constitution des apports en numéraire pour un montant de Cinquante Mille Francs (50 000 F).

Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au Crédit Commercial de France, Agence d'ANGOULEME, au nom de la Société en formation, ainsi qu'il en a été attesté par un certificat de ladite banque.

2.- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Juillet 1990, le capital social a été porté à la somme de 450 000 Francs par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la Société « AUTOMATISMES INDUSTRIELS ET INFORMATIQUE » de sa branche complète et autonome d'activité informatique.

3.- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Juin 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 550 000 Francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 2 000 000 Francs, à compter du 1^{er} Juillet 1996.

4.- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Octobre 1999, le capital social a été converti en Euros, puis a été augmenté d'une somme de 45 102 Euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 350 000 Euros.

5.- Lors de la fusion par voie d'absorption des Sociétés « A2I LA ROCHELLE » et « A2I – VLSI » approuvée le 27 Mars 2003, il a été fait apport du patrimoine de ces Sociétés, la valeur nette des apports faits à titre de fusion par la Société « A2I LA ROCHELLE » s'élevant à 138 739 Euros et la valeur nette des apports faits à titre de fusion par la Société « A2I - VLSI » s'élevant à 246 680 Euros.

6.- Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 17 Septembre 2003, le capital social a été réduit d'une somme de 530 159 Euros pour être ramené à 60 851 Euros puis porté à 405 264 Euros par voie de capitalisation de réserves pour la somme totale de 344 413 Euros.

7. Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société « A2I SOFTWARE » approuvée le 27 Octobre 2003, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion par la Société « A2I SOFTWARE » s'élevant à 205 408 Euros.

8. Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société « S.A.T.T.I. » approuvée le 10 Novembre 2009, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion par la Société « S.A.T.T.I. » s'élevant à 333 836,65 Euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Huit Cent Treize Mille Deux Cent Soixante Quatre Euros (813 264 €), divisé en Soixante Sept Mille Sept Cent Soixante Douze (67 772) actions d'une seule catégorie de 12 Euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 – Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé unique.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions.

Article 13 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La cession des actions est libre.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

1. L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices et exerce seul les pouvoirs conformément aux dispositions de l'article L. 227-1 du Code de commerce, dans les conditions fixées par les statuts.

L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 – Pouvoirs du Président

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 – Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 18 – Rémunération de la direction

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 – Conventions entre la Société et un dirigeant

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce : il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique.

TITRE IV

DECISIONS

Article 21 – Forme des décisions

L'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus habituellement aux associés. Ses décisions font l'objet de procès-verbaux signés par lui portés sur un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Avril et finit le 31 Mars de l'année suivante.

Article 23 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 24 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 – Mise en paiement des dividendes

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'associé unique les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 28 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou le Président, les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.